

A l'attention du Collège communal  
Hôtel de Ville  
Rue Paul Reuter 8  
6700 Arlon

Par voie recommandée (sans les annexes)

Par courriel (avec les annexes) à l'adresse :  
administration@arlon.be

Bruxelles, le 3 mai 2021

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins,

**Concerne :** Observations et réclamations – Enquête publique - Demande de permis – Site de la sablière de Schoppach – Dérogation au plan de secteur – Zone d'aménagement communal concerté à caractère économique

Je vous écris en ma qualité de conseil de l'ASBL Observatoire de l'Environnement (BCE n°0720.532.628), dont le siège est établi Rue François-Boudart 36, 6700 Arlon.

Cette dernière m'informe de la demande de permis introduite par la S.C.R.L. Idelux Développement visant le déboisement du site dit « Sablières de Schoppach » à Arlon.

Ma cliente et ses membres sont attristés et particulièrement inquiets par les actes de défrichement réalisés par la SCRL Idelux Développement sur cette zone de 30 hectares. Il est particulièrement déplorable que ces actes se soient déroulés en période de nidification (période allant du 1er avril au 31 juillet ; VI.II., circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales).

Par la présente, ils souhaitent faire valoir leurs observations et réclamations sur le projet de déboisement porté par la SCRL Idelux Développement dans le cadre de l'enquête publique diligentée à cet effet.

1



Louis MASURE - BCE n°0752.672.092

Avocat

Cabinet établi à Rue de la Source n°68, 1060 Saint-Gilles

E-mail : louis.masure@avocat.be

## I. Présence d'espèces protégées et répercussions sur la demande de permis

- 1. Le défrichement préparatoire au déboisement a détruit ou du moins perturbé des espèces de flore protégées ayant été observées dans le courant de l'année 2020, telles que l'**Orchis pyramidal** (*Anacamptis pyramidalis*) et la **Gesse de Nissole** (*Lathyrus nissolia*). En outre, une faune strictement protégée n'a pas été épargnée, qu'il s'agisse du **Pic noir** (*Dryocopus martius*) ou du **Criquet à ailes bleues** (*Oedipoda coerulescens*).

Dès l'instant où la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement consultée se fonde sur un « inventaire [établi] en saison trop tardive » – pour reprendre les termes employés par ses propres auteurs –, un dossier à ce point obsolète ne saurait exclure la présence d'individus rescapés appartenant aux espèces précitées.

De plus, les documents soumis à enquête mentionnent expressément la présence de deux espèces d'oiseaux : l'**Hirondelle de rivage** (*Riparia riparia*) et l'**Alouette lulu** (*Lullula arborea*).

A cet égard, sur le site de la Région wallonne, il est estimé que l'Hirondelle de rivage a niché sur le site « au moins jusqu'en 2017 »<sup>1</sup>. Une liste de **cinq espèces d'oiseaux** est par ailleurs mentionnée.

Un blog lié à la ZAD confirme et complète les données fournies par le site de la Région wallonne concernant la présence d'oiseaux sur le site<sup>2</sup>. Le **Milan noir** (*Milvus Migrans*), dont l'observation est datée de 2020, n'est pas repris sur le site de la Région wallonne. Cette liste se présente comme suit :

Taxon	Statut de protection	Liste rouge	Année	Source
<i>Dryocopus martius</i>	Oui	Non	2019	A REMACLE ; G COLLINET
<i>Hippolais polyglotta</i>	Oui	Non	2003	A REMACLE
<i>Lullula arborea</i>	Oui	Oui	2006	J-P JACOB ; P PIERRE
<i>Milvus migrans</i>	Oui	Oui	2020	R BRUFFAERTS ; F VANHOVE

<sup>1</sup> <http://biodiversite.wallonie.be/fr/756-sabliere-de-schoppach.html?IDD=251659671&IDC=1881>

<sup>2</sup> <https://zabliere.noblogs.org/sabliere-de-schoppach-axe-pour-une-defense-ecologique/>



<i>Riparia riparia</i>	Oui	Non	2017	J-P JACOB ; A REMACLE ; F DESCAMPS
<i>Serinus serinus</i>	Oui	Oui	2003	J-P JACOB

Aussi, sous l'impulsion de l'Observatoire de l'Environnement, un relevé systématique d'espèces protégées observées sur le site entre octobre 2018 et juin 2020 a pu être dressé en collaboration avec des naturalistes brevetés et observateurs avertis (Natagora, bioingénieurs, agent du Département de la Nature et des Forêts). Ce relevé, **annexé à la présente**, fait mention de **372 espèces**, dont certains nicheurs ont été observés en 2020 et 2021, tel le **Grand-duc d'Europe** (*Bubo bubo*)<sup>3</sup>.

Enfin, le site de l'Observatoire de l'Environnement signale le **Pouillot véloce** (*Phylloscopus collybita*) parmi les nombreuses victimes du défrichement – et *a fortiori* du déboisement projeté –.

C'est assurément cette richesse biologique qui a conduit la Région wallon à intégrer l'ancienne sablière de Schoppach dans son inventaire des Sites de Grand Intérêt Biologique.

- 2. La présence d'espèces protégées<sup>4</sup> sur le site en question étant suffisamment probable, nous en exposons, ci-dessous, les conséquences directes sur le permis d'urbanisme sollicité, à savoir :
- l'obligation de réaliser une étude d'incidences ou, en tout état de cause, l'obligation de fonder toute dispense d'étude d'incidences sur une analyse scientifique des risques (A) ;
  - l'obligation de respecter les dispositions de protection des espèces dans le cadre de la délivrance du permis postulé (B) ;
  - l'interdiction d'octroyer le permis postulé préalablement à la délivrance des dérogations à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (C).

#### **A. DE L'ETUDE D'INCIDENCES**

<sup>3</sup> L'oiseau dont question niche en Région wallonne. Il a été observé sur le site. Il n'est pas établi qu'il ait niché sur le site mais eu égard aux observations précitées, cette possibilité ne peut être exclue.

<sup>4</sup> Notamment en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ses annexes.



- 3. *A priori*, au regard de l'annexe I de l'A.G.W. du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, le déboisement projeté n'est pas soumis d'office à étude d'incidences.

Néanmoins, lorsqu'une demande de permis est relative à un projet non soumis de plein droit à étude d'incidences, « *l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement* », en application de l'article D.65, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code wallon de l'Environnement.

L'alinéa 2 de la disposition précitée ajoute que l'autorité « *prend sa décision d'imposer ou de ne pas imposer d'étude d'incidences sur base des informations fournies par le demandeur, conformément à l'article D66, § 2, et en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'autres dispositions que celles du présent Code* ».

Il s'ensuit qu'une étude d'incidence doit être imposée lorsqu'un projet, en principe non soumis étude, est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

- 4. Or, suivant la jurisprudence *Poli* du Conseil d'État, « *le risque d'atteinte à une espèce reprise à l'annexe VI, b, est un risque d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'article D.68 [lire : article D.65 actuel]* »<sup>5</sup>.

Il en résulte que **le risque d'atteinte à une espèce protégée constitue en soi<sup>6</sup> un risque d'incidence notable sur l'environnement au sens de la législation générale sur l'évaluation des incidences.**

Dans ce même arrêt, le Conseil d'État a précisé, en outre, que « *lorsque l'autorité admet, comme en l'espèce, la présence d'androsème à 150 mètres du projet, elle doit vérifier au stade de la recevabilité ou de la décision que le projet est susceptible d'avoir ou non des incidences notables sur l'espèce ; que, en cas de doute quant à l'absence d'effets significatifs, il y a lieu de procéder à une étude d'incidences* » (nous soulignons)<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> C.E., 18 février 2015, n° 230.237, *Poli*.

<sup>6</sup> En ce sens, voy. C.-H. BORN, « Le risque d'atteinte significative à une espèce protégée ou à un site Natura 2000 est constitutif d'un risque d'incidence notable sur l'environnement : conséquences et perspectives Réflexions à partir de l'arrêt *Poli* et d'autres arrêts récents du Conseil d'État », *Amén.*, 2016/1, p. 21.

<sup>7</sup> C.E., 18 février 2015, n° 230.237, *Poli*.



D'ailleurs, le Conseil d'État l'a confirmé dans son arrêt de *Limburg Stirum*, où le dossier administratif ne permettait pas « *de se prononcer en connaissance de cause quant à l'impact du projet sur certaines espèces d'intérêt communautaire ou protégées par la loi sur la conservation de la nature [à savoir une espèce d'oiseau et une libellule] ; qu'en conséquence, les éléments d'information dont disposait l'autorité ne lui permettaient pas d'exclure, en l'espèce, l'existence d'un risque d'incidences notables du projet sur l'environnement et de conclure qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était pas requise* » (nous soulignons)<sup>8</sup>.

- 5. En l'occurrence, pour rappel, les données régionales combinées avec le relevé de l'Observatoire de l'Environnement – ci-avant exposées – établissent la présence d'espèces protégées sur le site litigieux.

Toutefois, la demanderesse de permis destine ce terrain au déboisement en vue de le reconverter essentiellement en parc d'activité économique.

Le CoDT ne définit pas la notion de « *déboisement* ». Selon E. ORBAN DE XIVRY, celle-ci « *se différencie de [la notion] d'abattage d'arbres. Elle a un sens particulier que lui confère l'esprit du CoDT : il n'y a, en effet, de déboisement soumis à permis que lorsqu'il y a disparition définitive de tout ou partie d'un bois* » (nous soulignons)<sup>9</sup>.

Dès lors, il va de soi que le projet litigieux est susceptible d'avoir des effets significatifs sur les espèces renseignées puisqu'il entraînera la destruction « *définitive* » – et donc irrémédiable – de l'habitat de ces espèces ; ce qui risque de mener celles-ci à la mort.

En outre, dès l'instant où la CJUE a qualifié une coupe forestière « *de perturbation intentionnelle, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive "Habitats"* », le déboisement doit également être considéré comme tel<sup>10</sup>.

En conséquence, **une étude d'incidences doit être réalisée.**

---

<sup>8</sup> C.E., 23 février 2015, n° 230.267, *DE LIMBURG STIRUM ET CRTS*.

<sup>9</sup> E. ORBAN DE XIVRY, « Livre IV - Permis et certificats d'urbanisme, Art. D.IV.4 », in C.-H. BORN, D. LAGASSE, J.-Fr. NEURAY et M. PAQUES (dir.), *Code du développement territorial (CoDT) commenté*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 511.

<sup>10</sup> CJUE, 4 mars 2021, Föreningen Skydda Skogen, C-473/19 et C-474/19.



- 6. Pour autant que de besoin, précisons que la circonstance que le projet comporte également la « **création** » d'une réserve naturelle domaniale ne permet absolument pas d'aboutir à une autre conclusion.

Et pour cause, il ne s'agit pas d'une mesure d'atténuation – qui suppose une réduction de l'impact du projet sur la population concernée en amont, par exemple par une implantation moins dommageable de ce dernier –, mais bien d'une mesure de compensation – qui est, du reste, insignifiante au vu de ses dimensions projetées –.

Or, conformément à la jurisprudence de la CJUE ainsi qu'à celle du Conseil d'État, des « *mesures, comprises dans un plan ou un projet [...], envisageant, préalablement à la réalisation d'incidences négatives sur un type d'habitat naturel présent sur celui-ci, le développement futur d'une aire de ce type [à savoir une zone naturelle d'habitat], mais dont l'achèvement futur interviendra postérieurement à l'évaluation du caractère significatif de l'atteinte éventuellement portée [...], ne sont pas susceptibles d'être prises en compte lors de cette évaluation* » (nous soulignons)<sup>11</sup>.

Cet enseignement étant manifestement transposable au cas d'espèce, **la création – par définition ultérieure – d'une réserve naturelle domaniale d'une telle insuffisance n'influe pas sur la nécessité d'ordonner une étude d'incidences.**

- 7. Ultiment, à supposer que l'autorité considère que les données disponibles relatives aux espèces protégées sont imprécises ou incomplètes, il lui revient d'imposer la réalisation d'un inventaire préalable de terrain, spécifique au projet ou non, par un expert et aux époques où les espèces précitées sont visibles, pour lui permettre de statuer sur la nécessité ou non d'imposer une étude d'incidences, conformément au principe de précaution tel qu'appliqué par la CJUE<sup>12</sup> et le Conseil d'État<sup>13</sup>.

#### **B. DU RESPECT DU REGIME DE PROTECTION DES ESPECES DANS LE CADRE DE LA DELIVRANCE DU PERMIS**

- 8. Outre qu'une dispense d'étude d'incidences entachera la légalité du permis de déboiser, les effets significatifs que risque d'avoir une telle mesure sur un tel Site de Grand Intérêt Biologique, au regard de l'étude à réaliser, ne seront pas sans conséquence sur la décision à intervenir.

---

<sup>11</sup> CJUE, 15 mai 2014, Briels, C-521/12 ; 21 juillet 2016, Hilde Orleans, C-387/15 et C-388/15 ; pour le Conseil d'État, voy. en ce sens, C.E., 29 novembre 2011, n° 216.548, *VZW NATUURPUNT LIMBURG*.

<sup>12</sup> CJUE, 11 janvier 2007, Commission c. Irlande, Rec., p. I-137, points 31 et 32.

<sup>13</sup> C.E., 18 février 2015, n° 230.237, *Poli*.



En effet, dans son arrêt *Gatot*, le Conseil d'État a reconnu l'applicabilité directe des interdictions prévues à l'article 2, § 2, de la loi sur la conservation de la nature aux autorités compétentes pour délivrer le permis<sup>14</sup> – ce qui se justifie aisément compte tenu du fait que ces interdictions s'appliquent tant aux personnes privées qu'aux autorités publiques –.

Comme le relève C.-H. BORN, « *il s'ensuit que, sauf à respecter les conditions d'octroi d'une dérogation à la loi précitée, il est interdit, en vertu de l'article 2 de cette même loi, à une autorité compétente de délivrer [un permis d'urbanisme, de même qu'un permis d'environnement ou permis unique] si elle ne peut démontrer, au regard de l'évaluation des incidences et des avis des experts consultés, que le projet concerné n'entraînera pas une perturbation significative pour une espèce protégée* » (nous soulignons)<sup>15</sup>.

Et l'auteur d'ajouter que « *les dispositions de protection des espèces constituent donc, à l'estime du Conseil d'État, un cadre normatif contraignant pour les autorités compétentes pour délivrer des permis relatifs à des projets potentiellement dommageables pour la faune et la flore protégées* », conformément tant au droit européen qu'au principe de hiérarchie des normes de valeur constitutionnelle<sup>16</sup>.

- 9. Par conséquent, si l'autorité ne peut exclure au-delà du doute raisonnable toute incertitude scientifique quant à l'absence d'effets significatifs du projet sur les espèces recensées – comme cela semble être le cas en l'espèce –, elle sera tenue de refuser le permis sollicité, sauf à démontrer que les conditions pour déroger à la loi sur la conservation de la nature sont remplies.

### C. DES DEROGATIONS A LA LOI SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

- 10. En vertu du régime de protection institué par la LCN, lorsqu'un projet envisagé porte atteinte à une espèce protégée, il sera en principe interdit, sous réserve des mécanismes de dérogations mis en place par la même loi et ses arrêtés d'exécution.

A notre connaissance, de telles dérogations n'ont, en l'espèce, pas été accordées.

La demanderesse admet d'ailleurs, elle-même, dans son dossier, que de telle dérogations devront être sollicitées.

<sup>14</sup> C.E., 16 mai 2012, n° 219.398, *Gatot*.

<sup>15</sup> C.E., 16 mai 2012, n° 219.398, *Gatot*, note de C.-H. Born, *A.P.T.*, 2013, p. 288.

<sup>16</sup> C.E., 16 mai 2012, n° 219.398, *Gatot*, note de C.-H. Born, *A.P.T.*, 2013, p. 288.



- 11. Le Conseil d'État a récemment saisi la CJUE de la question de savoir si une dérogation à la L.C.N., d'une part, et un permis, d'autre part, relèvent d'une même « autorisation », au sens de la directive 2011/92/UE, relative à un même « projet » au sens de ladite directive, avec, en cas de réponse affirmative, des implications en termes de participation du public et d'évaluation des incidences<sup>17</sup>.

La CJUE n'ayant pas encore statué sur la question, la demanderesse aurait dû introduire, par prudence, une demande de dérogation à la LCN préalablement – ou du moins concomitamment – à la demande de permis de déboiser.

**Il serait pour le moins hasardeux de sous-estimer cette question préjudicielle puisqu'en principe, les arrêts interprétatifs de la CJUE rétroagissent, sauf si la CJUE décide, elle-même, d'en moduler les effets à titre exceptionnel.**

**Pour le dire plus simplement, autoriser le déboisement, aujourd'hui, alors qu'il se peut que la CJUE réponde, demain, par la positive au Conseil d'État, c'est prendre le risque d'affecter d'ores et déjà la régularité du permis de déboisement qui pourra, en tout temps, être contrôlée par voie incidente sur le fondement de l'article 159 de la Constitution.**

D'autant que la teneur de l'arrêt attendu de la CJUE est loin d'être imprévisible, lorsqu'on sait que la Cour a déjà dit pour droit que l'« autorisation d'un projet, avant que n'intervienne l'évaluation des incidences sur l'environnement concluant à des conséquences négatives de ce projet sur l'environnement [...] ou l'autorisation sans dérogation d'autres projets, alors que l'évaluation préalable a conclu également à des conséquences négatives dudit projet sur l'environnement [...], sont de nature à démontrer que les espèces [...] ainsi que leurs aires de reproduction et de repos, sont sujettes à des perturbations et a des menaces que la réglementation irlandaise ne permet pas d'éviter ».

Autrement dit, suivant cette jurisprudence, si l'évaluation des incidences a conclu ou aurait dû conclure à un risque de perturbation, l'autorisation ne peut être licitement délivrée sans dérogation préalable.

**Au vu de ces éléments, le projet de déboisement, en l'état actuel, ne saurait être licitement autorisé.**

---

<sup>17</sup> C.E., 4 juin 2020, n° 247.715, ASBL NAMUR EST.





- 12. **En dernier lieu**, on rappellera que le **motif sanitaire** vanté sous-tendant le déboisement est non seulement accessoire par rapport à la finalité principale de celui-ci, à savoir la création d'un parc économique – comme cela est précisé, d'ailleurs, très clairement des l'ensemble des éléments du dossier –, mais il est également sans influence sur l'obligation incombant tant à la demanderesse qu'à l'autorité de respecter les dispositions de protection **des espèces et des habitats**, ci-avant rappelés au paragraphes 1<sup>er</sup> à 11 de la présente, sauf dérogation. La CJUE l'a rappelé dans sa jurisprudence *Bialowieska* (C-441/17, 17 avril 2018).

## **II. Quant à l'impact du projet sur un site Natura 2000**

- 13. L'article 29, § 2, de la LCN dispose comme suit :

*« Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation et des objectifs de conservation du site, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

[...].

*L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.*

*Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.*

*Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ».*

Le mécanisme d'évaluation des incidences appropriée instauré par cette disposition combine donc une **formalité procédurale**, à savoir l'évaluation appropriée de tout plan ou projet **susceptible** d'avoir des « *effets significatifs* » sur un site Natura 2000 ; et une



**norme substantielle de protection** encadrant la prise de décision, à savoir l'obligation de refuser tout plan ou projet qui risque de porter « *atteinte à l'intégrité du site* », sauf dérogation.

Suivant la jurisprudence *Mer de Wadden* de la CJUE, l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences d'un projet est subordonnée à la **simple probabilité** ou au risque que ce projet affecte le site concerné de manière significative.

Or, « *compte tenu, en particulier, du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par [l'UE] dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article [191 TFUE] et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit projet affecte le site concerné de manière significative* » (nous soulignons)<sup>18</sup>.

- 14. Pour savoir si un projet risque d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000, il convient de le confronter aux objectifs de conservation tels que définis par la LCN et fixés dans l'AGW du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Il en ressort qu'afin de déterminer ces objectifs de protection, il faut combiner les articles 3 et 4 de l'AGW précité et l'annexe 3 de l'arrêté de désignation du site Natura 2000 concerné.

**En l'espèce**, le site de l'ancienne sablière est non seulement **connexe** au site Natura 2000 BE34058 - Camp militaire de Lagland, mais il est **également relié à ce dernier** puisqu'un tunnel en assure la jonction.

Il est notoire que le tunnel en question est emprunté par la faune pour circuler de part et d'autre de la N82.

D'ailleurs, le fait que les deux sites soient fragmentés par la N82 est sans incidence sur la connectivité de ceux-ci – au-delà de l'existence du tunnel –, dès lors que l'annexe 3 de l'arrêté de désignation du site Natura 2000 recense des espèces d'oiseaux – en partie les mêmes que celles renseignés sur le site de l'ancienne sablière ! –, qui, par définition, se déplacent par les airs... Et en ce qui concerne les espèces inféodées au sol, le nombre de carcasses à déplorer sur nos routes démontrent que celles-ci ne renoncent pas à leurs instincts primaires, à savoir se déplacer et migrer, malgré l'existence du réseau viaire.

---

<sup>18</sup> CJUE, 7 septembre 2004, *Mer de Wadden* C-127/02.



Or, le dossier (et en particulier la notice) est complètement muet quant au risque d'incidences que le projet de déboisement pourrait avoir sur le site Natura 2000 connecté à l'ancienne sablière.

**Dès lors que la probabilité que telles incidences existent n'est, à ce stade, pas scientifiquement écartée par le dossier – d'autant qu'il est, en revanche, certain que le risque de disparition, sur le site, des espèces ayant justifié la désignation de celui-ci constitue, selon la CJUE, une atteinte à l'intégrité du site<sup>19</sup> –, une évaluation appropriée devait accompagner le dossier de demande, conformément à la jurisprudence *Mer de Wadden* précitée.**

**A ce titre, la notice d'évaluation des incidences doit être tenue pour manifestement incomplète et lacunaire.**

## **II. Impact paysager du projet**

- 15. L'impact paysager du projet est considérable. Il s'agit de déboiser et de défricher une zone d'environ 30 hectares (29,5ha étant repris comme « à déboiser » ou « à débroussailler » ; Voir « Plan de déboisement » annexé à la demande de permis).

Dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement annexée à la demande de permis d'urbanisme, la demanderesse reconnaît que le projet porte atteinte à l'esthétique générale du site.

Elle reconnaît également que le projet risque de provoquer « *un effet de rupture dans le paysage naturel ou par rapport aux caractéristiques de l'habitat traditionnel de la région ou du quartier (densité excessive ou insuffisante, différences par rapport à l'implantation, l'orientation, le gabarit, la composition des façades, les matériaux et autres caractéristiques architecturales des constructions environnantes mentionnées au plan d'implantation* » (Notice, p.7).

L'impact du projet est tel qu'il est établi qu'il est de nature à modifier les perceptions visuelles proche et lointaine depuis le centre-ville d'Arlon.

---

<sup>19</sup> CJUE, 24 novembre 2011, *Alto Sil*, C-404/09, pt. 163.



La S.C.R.L. Idelux Développement est donc consciente de l'impact colossal de son projet sur les lignes paysagères, le projet impactant son environnement sur d'importantes distances : rupture avec le cadre bâti et non bâti environnant mais également rupture des lignes paysagères visibles du centre-ville d'Arlon vers le site.

- 16. Elle justifie sa demande par la situation sanitaire des arbres, estimant qu'une « *mise à blanc est dans tous les cas nécessaire et urgente* ». Toutefois, elle ne démontre pas l'urgence d'une telle situation pour l'ensemble du site de 29,5 ha. La « *situation sanitaire des arbres* » invoquée ne concerne d'ailleurs que les arbres résineux (Notice, page 9), dont la présence est réduite sur le site visé. Par ailleurs, l'autorisation du 4 février 2021 de la DNF concerne une coupe « *non urgente* ».

On peine à comprendre les raisons poussant la demanderesse à ne pas envisager un déboisement restreint aux arbres résineux « scolytés ». Ceci est d'autant plus vrai vu le contexte (période de nidification et de pollinisation), les espèces végétales et animales présentes sur le site (voir points précédents) et l'absence d'urgence (le site a été occupé pendant plus de 18 mois et la DNF n'a pas jugé les actes envisagés comme étant urgents ou nécessaires).

- 17. La demanderesse estime également que l'impact paysager du projet est minimisé par le maintien d'arbres à haute tiges, à savoir une hêtraie d'une longueur de 240 mètres le long de l'Avenue du Bois d'Arlon et les arbres de la zone non constructible qui borde l'E411.

Si le maintien d'arbres en ces zones peut atténuer l'impact paysager perçu du centre-ville d'Arlon – mais très certainement pas le rendre minime –, l'impact paysager pour le quartier et les habitations environnantes reste considérable (voir photographie annexée).

Outre l'augmentation considérable du bruit des deux axes de circulations susvisés pour les riverains, ceux-ci ont maintenant une vue directe sur une colline de type « terrain vague » avec, en fond, l'E411 et son trafic constant.

Le dispositif dont l'objectif est d'atténuer l'impact paysager du projet est donc insuffisant.

Ce constat est, comme nous le verrons, renforcé par l'insuffisance des mesures écologiques compensatoires envisagées, à savoir la création d'une réserve naturelle domaniale gérée par la DNF sur 5,7ha.



#### **IV. Adéquation du projet avec le plan régional « Maya » et le programme de subventionnement « BiodiverCité »**

- 18. Vous n'êtes pas sans savoir que la Ville d'Arlon est une « commune maya ». A ce titre, elle s'est engagée aux côtés de nombreuses autres communes wallonnes à maintenir et/ou restaurer un réseau d'espaces propices à la vie des insectes pollinisateurs.

Ce plan vient d'être remplacé par le projet BiodiverCité dont l'objectif est plus large et vise la mise en œuvre de politiques de protection et de restauration sur le territoire public de la biodiversité wallonne.

Le contexte temporel dans lequel intervient le projet est ici problématique. En effet, le projet réalisé par Idelux affecte également les insectes pollinisateurs et ce en pleine période de pollinisation. Ces derniers, déjà dans une situation de déclin préoccupante, vont très certainement être affecté considérablement par les actions menées sur le site des « Sablières de Schoppach ».

Le choix et l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices de l'environnement (à savoir le maintien de certains arbres, Notice page 9) ne permet pas d'atténuer les atteintes au potentiel de pollinisation de ces zones. La nécessité invoquée d'une mise à blanc pour justifier le choix de ces mesures est une erreur de fait puisque cette mise à blanc ne concerne que certains résineux « scolytés » et non l'ensemble du site visé par le déboisement.

La S.C.R.L. Idelux Développement n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas envisagé de déboiser seulement les arbres résineux dont la situation sanitaire était préoccupante dans un premier temps avant de demander un permis pour déboiser le reste de la zone une fois les périodes de nidification et de pollinisation terminées.

Les mesures prises pour réduire les effets négatifs sur l'environnement (Notice, page 9) se base également sur une erreur de fait en estimant que l'impact sur le patrimoine naturel était « *quoiqu'il arrive nécessaire* » au vu de la situation sanitaire des arbres. Il est en effet établi que cette situation ne vise qu'un nombre d'arbres restreint, à savoir les arbres résineux. Par ailleurs, ces mesures ne prennent pas en compte l'augmentation du bruit provenant des axes de circulation en raison du déboisement, les arbres ne pouvant plus réduire ces nuisances.



Par ailleurs, la S.C.R.L. Idelux Développement n'apporte aucune indication sur l'impact du projet sur les insectes pollinisateurs actifs dans les milieux environnants et ce alors que la commune d'Arlon, en tant que commune « maya », met en place des politiques actives en termes de protection de ces insectes. Le risque d'interférence avec ces politiques n'est pas analysé alors que l'impact est avéré.

## V. Carences de la notice d'évaluation des incidences

- 19. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles ma cliente estime que le projet doit faire l'objet d'une étude d'évaluation des incidences environnementales et non d'une notice.** Dans ce point, nous analyserons la notice d'évaluation des incidences et son contenu.

La notice d'évaluation des incidences jointe à la demande de permis d'urbanisme de la S.C.R.L. Idelux Développement est « *le document reprenant les principaux paramètres écologiques du projet et mettant en évidence ses effets sur l'environnement* » (art. D.6, 12°, du livre 1er du Code wallon de l'environnement). Elle doit comporter des renseignements exacts et suffisants.

Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

Comme exposé ci-avant, les relevés d'espèces animales et végétales sur lesquels se base la notice sont anciens et ne tiennent pas compte des nouveaux relevés réalisés sur le site. Les conclusions contenues dans la notice d'évaluation et l'études d'incidences de la S.A. Pissart, Architecture et Environnement sont dès lors inexacts. Il est renvoyé au point spécifique à la violation de la loi sur la conservation de la nature sur cet aspect.

Par ailleurs, les renseignements sur la situation sanitaires des arbres sont inexacts, ou du moins lacunaires. En effet, il apparaît que seuls les arbres résineux repris sur une partie du site sont « scolytés ». La notice d'évaluation des incidences ne l'indique pas de manière claire et s'appuie sur cet élément pour justifier l'intégralité du projet alors que cet élément ne concerne qu'une zone réduite. A la lecture de l'ensemble du dossier, on ne comprend pas pourquoi le projet ne se limite pas aux arbres dont la situation sanitaire est préoccupante.



L'affirmation concernant la nécessité et l'urgence de déboiser l'ensemble de la zone conformément à ce qui est demandé dans le dossier de demande de permis est donc inexacte.

La proximité du site Natura 2000 du camp militaire de Lagland est abordée de manière succincte, sans réelle analyse sur l'impact d'un tel projet. Il est renvoyé aux développements concernant les sites Natura 2000 réalisés *supra*. Ce constat est d'autant plus problématique eu égard au fait que le site soit repris comme Site de Grand Intérêt Biologique par la Région wallonne.

La notice ne prend pas en compte le risque d'augmentation du bruit issu de la N82 et de la E411 pour le voisinage et les milieux naturels contigus à la zone. Pourtant, une coupe de cette importance réduit de manière conséquente la fonction isolante du bruit reconnue aux arbres. En d'autres termes, la diminution de l'importance de l'écran végétal risque d'augmenter la perméabilité des nuisances sonores issues des axes routiers susvisés.

La notice ne tient pas compte de l'impact du projet sur les insectes pollinisateurs actifs autour de la ville d'Arlon. Elle n'aborde pas plus l'impact négatif qu'aura le projet sur les politiques mis en place par Arlon dans le cadre du plan Maya et de son successeur le programme BiodiverCité.

La notice ne prend pas en compte le contexte dans lequel intervient le projet pour l'avifaune, à savoir la période de nidification<sup>20</sup>, et ce alors même que la présence d'espèces d'oiseaux protégées est avérée sur le site et n'est pas dénié la notice.

Enfin, la notice ne prend pas en compte la qualité du sol du site. Pourtant, le site est visé par un projet de travaux d'assainissement du sol conséquent. Une étude d'avril 2018 de la société ABV DEVELOPMENT ENVIRONNEMENT met en évidence la présence de pollution du sol du site, dont notamment :

- «
- *Une pollution analytiquement homogène dans les remblais de la zone basse (zone CET incluse), attribuée aux matériaux remblayés : dépassements de valeurs seuils et valeurs d'intervention pour les métaux lourds, les HAP et les huiles minérales ;*
  - *Une tache de pollution en mazout dans la zone basse ;*
  - *Une zone de fûts sentant les hydrocarbures dans la zone basse ;*

---

<sup>20</sup> Telle que reconnue par la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales.



- Des dépassements de normes ponctuels dans le terrain naturel de la zone basse en métaux lourds et HAP ;
- Dans la zone haute, quelques dépassements de VS observés pour les métaux lourds et les huiles minérales. Ils ne sont pas liés à une quelconque activité sur le terrain vu que cette zone n'a pas été exploitée et a gardé son relief d'origine » (ABV DEVELOPMENT ENVIRONMENT, Projet d'assainissement – Décret sols, n° de dossier : 1610, « Terrain « Anciennes carrières à Schoppach » localisé à Arlon, 6700, Rue de Lorraine, sur les parcelles cadastrées Division 6, section C, n°1620A8, 1620B8, 1620 L8, 1620Z3 et 1620/03B », p. 7).

Cette étude fait état à de nombreuses reprises du fait que ces pollutions constituent des menaces graves pour la santé humaine.

Ces travaux d'assainissement n'ont pu être mis en œuvre en 2018 et un délai a été octroyé à la S.C.R.L. Idelux le 2 décembre 2019. Ce courrier expose que les travaux peuvent être reportés jusqu'au 30 septembre 2021.

L'absence de prise en considération de la pollution du sol constitue une lacune majeure de la notice d'évaluation des incidences. A tout le moins, la demande de permis d'urbanisme (cadre VIII) ou le formulaire associé au cadre VIII de la demande de permis d'urbanisme concernant les sols devraient faire mention de cette situation.

Les eaux souterraines du site ne sont, selon l'étude précitée d'ABV DEVELOPMENT ENVIRONMENT, pas polluées. Vu l'absence de réalisation des travaux d'assainissement et l'impact potentiel que peut avoir le projet de déboisement sur le sol du site, la notice d'évaluation des incidences devrait également aborder la question de la situation des eaux souterraines, spécifiquement au regard de la pollution du sol et de l'impact potentiel que peut avoir le déboisement du site sur cette problématique.

En outre, l'activité de déboiser en elle-même a des effets négatifs sur le sol et les eaux souterraines (LETOCART M., *Le nouveau Code forestier et la réglementation des coupes rases ou « coupes à blanc »*, Tribune Libre, Silva Belgica n°116, 5/2009 ; il est à noter que Monsieur LETOCART est directeur à la Division de Malmedy de la DNF). Cet effet varie selon la surface déboisée. En l'espèce, le déboisement et le défrichage d'une surface d'environ 30ha peut avoir un impact important au regard des surfaces prescrites à l'article 38 du Code forestier.





Au niveau du sol, les risques sont les suivants : lessivage des minéraux, dessiccation, érosion, tassement suite au passage des lourds engins de dé-bardage et de nettoyage des rémanents, glissements de terrain, ...

Au niveau des eaux souterraines, il existe un risque de nitrification suite à la brusque décomposition de l'humus produite durant les premières années de la coupe. Cette potentielle atteinte à la qualité des eaux souterraines du site est à analyser au regard de l'article D.22, §1er, 2°, b) du Code wallon de l'Eau et des dispositions de la directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne. Ces articles renvoient à l'obligation pour les autorités publiques de prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraine.

Nous attirons également votre attention sur l'arrêt du 28 mai 2020 n° C-535/18 de la CJUE. Dans cet arrêt la Cour juge que :

*« L'article 4 de la directive 2000/60 ne contient pas seulement des obligations de planification à plus long terme prévues par des plans de gestion et des programmes de mesures, mais concerne aussi des projets particuliers auxquels l'interdiction de détérioration de l'état des masses d'eau s'applique également. Un État membre est, par conséquent, tenu de refuser l'autorisation d'un projet lorsque ce dernier est de nature à détériorer l'état de la masse d'eau concernée ou à compromettre l'obtention d'un « bon état » des masses d'eau de surface ou souterraines, sous réserve des dérogations également prévues à cet article 4 (voir, en ce sens, arrêt du 1er juillet 2015, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, C-461/13, EU:C:2015:433, points 47, 48 et 50).*

*Plus précisément, ainsi que la Cour l'a jugé, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs pour l'eau, il ne peut être autorisé que si les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 7, sous a) à d), de cette directive sont remplies. C'est aux autorités nationales compétentes pour autoriser un projet qu'il incombe de contrôler que ces conditions sont remplies avant de délivrer une telle autorisation, sans préjudice d'un éventuel contrôle juridictionnel (voir, en ce sens, arrêt du 1er juin 2017, Folk, C-529/15, points 36 et 39) » (pt 74-75 de l'arrêt).*

En l'espèce, cette problématique n'est même pas abordée par les documents joints à la demande de permis. Autoriser le projet sans analyser cet aspect entraînerait donc une violation de l'article 4 de la directive 2000/60, transposée en droit wallon par le Code de l'Eau (notamment article D.22). Il s'agit d'une lacune substantielle.

Eu égard à ce qui précède, la notice jointe à la demande de permis comporte des indications inexactes, trop anciennes, insuffisantes et est sérieusement carencée. De nombreuses informations ne sont pas fournies par la notice – ni par le reste du dossier



joint à la demande de permis –, ce qui ne permet pas d’avoir une appréciation globale de l’impact du projet.

- 20. Nous attirons votre attention sur le fait que l’autorisation délivrée pour un projet se fondant sur une notice d’évaluation des incidences étant sérieusement carencée ou présentant des lacunes substantielles est sanctionnée de nullité (C.E., n°87.875, 7 juin 200, *Lorent et cts, Amén.*, 200/3, p. 234 ; C.E., n°87.258, 15 mai 2000, *S.P.R.L. Camping des lacs, A.P.M.*, p. 105 ; C.E., n°102.361, 21 décembre 2001, *Danloy, Amén.*, 2002/3, p. 267 ; C.E., n°91.587, 12 décembre 2000, *Tossings, Amén.*, 2001/2, p. 162).

## **VI. Insuffisance des mesures de compensation écologique**

- 21. Les mesures de compensation écologique sont « destinées à contrebalancer la part du dommage à l’environnement qui n’a pu être évitée par l’auteur du projet » (GORS B., KAROLINSKI M. et DE MUYNCK F., *Mémento de l’environnement 2021*, Wolters Kluwer, Malines, p. 512). Ces mesures doivent générer un effet positif distinct du dommage et jugé au moins équivalent pour l’environnement de sorte qu’il n’y a pas de « pertes nettes » (C.-H. BORN, V. DUPONT et C. PONCELET, « La compensation écologique des dommages causés à la biodiversité : un mal nécessaire ? », *Amén.*, 2012/3, p. 14).

Elles sont adoptées, en principe, avant la survenance du dommage – qu’elles anticipent – et n’ont pas pour objet la restauration du site directement impacté mais le maintien d’une équivalence écologique globale (X. THUNIS, « Compenser le préjudice écologique : ressources et limites de la responsabilité », *Amén.*, 2012/3, p. 81).

Force est de constater qu’aucune mesure compensatoire n’a été envisagée de manière préalable au déboisement. En outre, les seules mesures prises et/ou envisagées concernent directement et exclusivement le site impacté par le projet.

On constate également que les mesures palliatives et/ou d’atténuation envisagées sont largement insuffisantes : 29,5 ha sont à déboiser ou à débroussailler alors que seules deux zones réduites d’arbres sont maintenues et qu’une réserve naturelle domaniale est projetée sur une surface de 5,7ha.

Par ailleurs, la zone déboisée est une zone dont l’intérêt biologique et naturel est établi (reconnu SGIB par la Région wallonne, présence établie de plusieurs espèces protégées, zone contigüe à une zone Natura 2000, ...) et les opérations réalisées l’ont été durant des



périodes où la nature est fragilisée à savoir la période de nidification<sup>21</sup> et de pollinisation. Ces différents éléments démontrent également de l'absence de proportionnalité entre les graves atteintes portées à l'environnement et aux milieux naturels du site et les mesures prises en vue de contrebalancer les effets négatifs du projet.

Il est dès lors difficile de défendre la thèse selon laquelle il n'y aura pas de perte nette pour l'environnement et la protection de la nature. Il est également difficile de soutenir que le projet et les aménagements prévus contribuent au maintien d'une équivalence écologique globale dès lors que les mesures compensatoires et/ou d'atténuation prévues sont insuffisantes au regard des atteintes portées à l'environnement.

Ma cliente plaide pour l'imposition de mesures compensatoires suffisantes et pertinentes, à savoir la création d'une réserve naturelle d'une surface équivalente à la surface déboisée (soit environ 30 ha). Elle entend dénoncer l'insuffisance des mesures prises et leur caractère dérisoire, spécifiquement eu égard à l'emplacement projeté de la future réserve naturelle domaniale, à savoir en bordure d'axes routiers fortement fréquentés.

## **VII. Non prise en compte de la problématique du « saucissonnage »**

- 22. Le « saucissonnage » d'un projet désigne la pratique consistant, pour un demandeur en permis, à diviser sciemment un projet global ou unique en plusieurs projets dans le seul but d'éluder certaines contraintes procédurales et/ou de fond.

Le droit wallon appréhende cette question essentiellement au travers du principe d'unicité de l'évaluation des incidences sur l'environnement consacré au travers des articles D.68 et R.56 du Code de l'Environnement.

En vertu de la disposition précitée :

*« Lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet et que l'un ou plusieurs de ces permis requiert une étude d'incidences, tous les permis sont soumis à une seule étude d'incidences et font l'objet :*

*1° d'une seule réunion d'information préalable ;*

*2° des consultations prévues à l'article D.71 ;*

---

<sup>21</sup> Telle que reconnue par la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales.



*3° d'une enquête publique de 30 jours selon les modalités du Titre III de la Partie III de la Partie décrétable du présent Code, à l'exclusion de toute autre mesure de publicité visée par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49 ».*

Concrètement, ce principe trouve à s'appliquer lorsque plusieurs autorisations sont requises pour la réalisation d'un même projet. Ces autorisations doivent être soumises à une évaluation unique et globale des incidences. Cette évaluation comportera des éléments d'information relatifs à l'ensemble du projet – prenant la forme soit d'une notice d'évaluation des incidences, soit, si elle est requise ou, le cas échéant, imposée par l'autorité compétente, d'une étude d'incidences –.

- 23. Pour vérifier si divers éléments participent à un projet global, le Conseil d'État recourt à une appréciation combinatoire de plusieurs critères.

Concrètement, « *il y a lieu de vérifier, d'abord, l'existence d'une proximité géographique entre eux* » (C.E., 19 février 2013, n° 222.557, *Dethier* ; C.E., 11 juin 2015, n° 231.533, *Gobbe*).

Ensuite, le Conseil d'État vérifie « *l'existence d'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les projets* » ; « *ce lien d'interdépendance est établi quand les deux opérations sont incomplètes l'une sans l'autre ; que ce lien n'est pas établi quand les deux projets peuvent être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre* » ; « *il faut que la réalisation d'un des projets n'ait de pertinence que si le ou les autre(s) projet(s) sont également réalisés* » (C.E., 19 février 2013, n° 222.557, *Dethier* ; C.E., 11 juin 2015, n° 231.533, *Gobbe*).

L'existence d'un lien d'interdépendance fonctionnelle entre les divers éléments concourant à ce projet peut se déduire des éléments tant concomitants que successifs.

Enfin, « *il y a encore lieu de tenir compte de ce que l'application du système d'évaluation des incidences unique suppose une certaine simultanéité dans la mise en œuvre des projets, mais de ce qu'un phasage imposé par la chronologie n'est pas de nature à exclure le projet unique quand il s'agit bien de réaliser un ensemble fonctionnel caractérisé par l'interdépendance de ses éléments* » (C.E., 19 février 2013, n° 222.557, *Dethier* ; C.E., 17 avril 2013, n° 223.19, *Cassart*).

- 24. En l'espèce, tant le défrichement et le déboisement du site que l'implantation d'un parc d'activité économique sont géographiquement proches outre que ces trois « *phases* » du projet final – à savoir la réalisation d'un parc économique – sont fonctionnellement



dépendantes, puisque que l'implantation d'un tel centre d'affaires est infaisable sans déboisement préalable du site.

En conséquence, les incidences environnementales du déboisement et de l'implantation du centre d'affaires doivent faire l'objet d'une évaluation globale ; tel n'est pas le cas à ce stade.

En réalité, il s'agit d'une question de bon sens : déboiser un site d'une grande richesse biologique reconnue – et donc reconverter ce dernier de manière définitive – **dans le dessein affiché de créer un centre économique** ne se justifie pas tant que les incidences d'un tel centre ne sont pas préalablement évaluées et que, partant, il n'y a aucune certitude qu'un tel projet puisse un jour aboutir... Ce qui est certain, en revanche, c'est que des dommages écologiques irréversibles s'ensuivraient sans raison.

## VII. Conclusion

En conclusion, ma cliente et ses membres ont été particulièrement choqués des méthodes employées par la S.C.R.L. IDELUX et l'absence de prise en considération des données environnementales du site par cette dernière.

Les différentes carences contenues dans le dossier de demande de permis ont été exposées ci-avant. Ma cliente et ses membres souhaitent que le Collège communal d'Arlon contrôle et vérifie avec une grande attention les éléments dénoncés en la présente réclamation.

Les informations environnementales du dossier ne permettent pas d'apprécier les impacts réels du projet sur l'environnement et le voisinage dans leur globalité. Par ailleurs, les mesures compensatoires envisagées sont insuffisantes. Ma cliente et l'ensemble de ses membres vous enjoignent à analyser la situation avec minutie et à imposer de réelles mesures compensatoires pour l'environnement et la biodiversité.

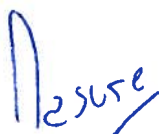
En l'état, ma cliente souhaite que le permis d'urbanisme sollicité par la S.C.R.L. Idélux Développement ne soit pas octroyé et qu'un dialogue préalable soit ouvert concernant les mesures compensatoires à déployer. Elle sollicite également qu'une attention particulière soit portée à l'environnement et que le site ne fasse plus l'objet d'intervention perturbatrices durant les périodes de nidification et de pollinisation.



L'ensemble des sources et études sur lesquelles la présente réclamation se basent sont normalement connues de l'administration communale d'Arlon et du Fonctionnaire délégué. Toutefois, je reste à votre disposition pour communiquer tout document utile à l'examen de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Échevins, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Louis Masure  
Avocat



*Annexes : Photographie du site après déboisement, relevé des espèces présentes sur le site établi par l'ASBL Observatoire de l'environnement, Article du magazine Silva Belgica, Etude d'évaluation des incidences d'avril 2018 d'ABV Development Environment*

